

Le régime de terreur au Chili et la disparition des détenus politiques

1. Caractère de la disparition des détenus qui ont été arrêtés dans le cadre de la répression massive qui a suivi le coup d'Etat du 11 septembre 1973

1.1. Le destin des collaborateurs du président Allende, qui ont été arrêtés à la Moneda. 1.2. Les perquisitions et les arrestations en masse dans tout le pays. Les camps de concentration. 1.3. La junte militaire offre des récompenses pour la capture de dirigeants politiques "morts ou vifs". 1.4. L'assassinat au lieu de la détention, avec ou sans prétexte de tentative de fuite.

1.1. Depuis le coup d'Etat du 11 septembre 1973, la disparition de détenus politiques, sous les formes les plus diverses, est une pratique quotidienne. Les premiers cas que l'on a appris sont ceux de personnes qui se trouvaient avec le président Allende à la Moneda et dont les noms ont été portés à la connaissance générale. Leur destin, leur arrestation ultérieure, ont pu être reconstitués à l'aide d'informations fragmentaires provenant d'un grand nombre de témoignages.

La junte n'a fourni aucune information officielle. Malgré cela, elle a reconnu inofficiellement en diverses occasions la mort de certaines personnes, par exemple dans le cas du docteur Enrique Paris, professeur de l'Université du Chili, membre du conseil supérieur de cette institution, victime de tortures atroces, comme plusieurs témoignages le confirment. Les fonctionnaires de la junte militaire ont attribué le décès à un ulcère de l'estomac. En ce qui concerne le Dr Eduardo Paredes, ancien directeur général de la police judiciaire, son décès a été

attribué à une rixe avec les militaires. Dans d'autres cas, comme celui de Enrique Huerta, gouverneur du palais gouvernemental, le décès a été reconnu officiellement vis-à-vis de la famille (dans ce cas par le général Leigh personnellement, qui s'adressait à la veuve). Les témoins ont confirmé que l'immense majorité de personnes arrêtées au palais gouvernemental avaient été assassinées après des tortures sadiques.

1.2. Les journées qui ont suivi le coup d'Etat militaire ont été caractérisées par des actes de répression massive et de vengeance directe contre des milliers de personnes, adeptes du gouvernement Allende ou supposées l'avoir soutenu ou d'avoir sympathisé avec lui. La répression a été principalement dirigée contre les travailleurs. Dans tout le pays, dans les fabriques, dans les villages et les centres ruraux, dans toutes les villes et dans les villages les plus reculés, on a perquisitionné et arrêté en masse.

Des milliers de détenus ont été torturés et assassinés dans les casernes, les garnisons et les académies militaires. Les stades, les bateaux, les écoles et d'autres bâtiments ont été transformés en prisons, en centres d'interrogatoire et de tortures. Des camps de concentration ont été créés pour la réclusion en masse des détenus politiques. Le but était d'établir un régime de terreur, de maintenir la population dans un état de peur et d'insécurité permanente.

Au cours des premières semaines, des dizaines de milliers de personnes ont été détenues. Un grand nombre d'entre elles ont disparu pendant longtemps et sont réapparues dans les camps de concentration. D'autres ne sont jamais réapparues. Il est établi que des milliers ont été assassinés, leurs corps ont

éte retrouvés sur des routes, dans des rivières ou d'autres lieux publics. Dans la majorité des cas, les corps n'ont pas été restitués aux familles.

Le rapport final d'avril 1974, qu'a établi la commission internationale de juristes composée <sup>de</sup> M. Mac Dermot, Mandlener et Oliver, chargée d'examiner le respect des droits de l'homme dans ce pays, notait :

"Durant ces détentions arbitraires, un grand nombre de personnes ont purement et simplement disparu, leurs parents et leurs avocats n'ont pas été en mesure d'apprendre pourquoi elles avaient été arrêtées et où elles avaient été conduites."

Nous lissons à un autre endroit dans le rapport : "Un grand nombre de personnes détenues ont disparu sans laisser de traces." On note que dans 17,8 % des cas de détention communiqués au Comité de coopération pour la paix au Chili depuis le coup d'Etat, il s'agit de personnes disparues.

1.3. Plusieurs ordonnances ont promis des récompenses pour la livraison de certains hommes "morts ou vifs". L'ordonnance n° 82 du 29 septembre 1973 du gouverneur de la province de Cautin, signée par le colonel Heran Ramirez, est un exemple typique de cette pratique qui équivaut à la permission de tuer impunément et qui a conduit à une chasse à l'homme ; nous y lissons au paragraphe n° 3 :

"Compte tenu du fait que le dirigeant marxiste Fernando Teillier est considéré comme extrêmement dangereux, toutes les forces armées et les carabiniers sont chargés de le capturer mort ou vif, tout comme la population est appelée à donner les indications pouvant conduire à son arrestation."

1.4. Un grand nombre d'assassinats ont été commis immédiatement après l'arrestation sous le prétexte de la "tentative de fuite". Ce subterfuge, dont on s'est servi pendant des mois, a donné lieu à des informations répétées dans la presse de la junte.

Citons quelques exemples tirés au hasard du journal "El Mercurio" :

- 4 octobre 1973 : "Deux marxistes morts en tentant de fuir ..."
- 5 octobre 1973 : "Quatre extrémistes tués à Linares alors qu'ils tentaient de fuir ..."
- 6 octobre 1973 : "Plusieurs personnes tuées à Temuco alors qu'elles tentaient de désarmer des sentinelles ..."
- 12 octobre 1973 : "Six extrémistes tués à San Felipe alors qu'ils tentaient d'échapper à l'acte à Temuco qui les avait arrêtés ..." "des soldats"
- 10 février 1974 : "Attaque d'une patrouille pour la désarmer. alors soldats se défendent. Les quatre prisonniers sont tués..."

La tentative de fuite a été l'une des premières justifications de la dictature. Dans d'autres cas, on a attribué à certaines personnes l'intention de tuer ou une tentative de meurtre, pendant laquelle elles ont trouvé la mort. Comme nous le verrons par la suite, tout en variant les formes de la répression, la junte a trouvé de nouveaux prétextes, excuses et mensonges pour dissimiler ou justifier la répression.

2. Disparition de détenus suivant le système de la sélection afin d'instaurer la dictature fasciste : judiciaire (conseil de guerre) extrajudiciaire (services de sécurité et services spéciaux ; police secrète)

2.1. Les objectifs et les plans de répression. 2.2. Les tribunaux militaires pour le temps de guerre (conseils de guerre). 2.3. La répression extrajudiciaire. 2.4. Tous les détenus disparaissent pendant un certain temps (disparition temporaire ou pour un temps indéterminé). 2.5. Généralisation du système de la détention secrète, non reconnu, disparition des victimes. 2.7. Caractéristiques des détentions de l'année dernière.

2.1. Le but consistant à anéantir physiquement les opposants réels et éventuels, qui s'est manifesté le 11 septembre 1973, s'est maintenu sans changement, encore que les méthodes utilisées n'aient été perfectionnées.

Les arrestations systématiques et massives de dirigeants et cadres politiques et syndicaux et de leurs familles ont laissé la place à des arrestations sélectives ; aux stades et autres lieux connus convertis en camps de détention ont succédé les centres de tortures et les prisons secrètes. La tragédie des détenus, dont on ne reconnaît pas l'arrestation, se poursuit.

Les actions répressives répondent à un plan de destruction de l'organisation des partis politiques et des syndicats. Il s'agissait de perpétuer la dictature fasciste, d'anéantir toutes les institutions démocratiques et d'éliminer toutes les formes de légalité pour servir un infime secteur social qui représente des intérêts économiques nationaux et étrangers considérables.

Pour effectuer cette répression, la dictature s'est servi de deux moyens : la répression judiciaire, confiée aux tribunaux militaires pour le temps de guerre (conseils de guerre), et les méthodes extrajudiciaires, mises en pratique par la police secrète et les autres organismes de sécurité et services spéciaux.

2.2. Pour légaliser le fonctionnement des conseils de guerre, la junte a édicté le décret-loi n° 51 paru au Journal officiel du 22 septembre 1973, en vertu duquel le Code de justice militaire est "interprété" de manière telle que "l'état de siège décrété en vertu des troubles intérieurs dans lesquels vit le pays, doit être compris comme celui qui est institué pour le temps de guerre, c'est-à-dire aux fins d'appliquer le droit pénal de cette période, défini par le Code de justice militaire et les autres lois pénales, et, en général, tout ce qui est en rapport avec la législation en question."

Par cette duperie, la junte voulait créer une atmosphère psychologique lui permettant de commettre toute sorte de crimes et d'édicter des ordres qui ne sont prévus que pour les territoires ennemis occupés par les forces chiliennes et, ce qui est plus important, lui donnant la possibilité jusqu'à ce jour d'utiliser la juridiction des tribunaux militaires pour le temps de guerre (conseils de guerre) comme forme de répression des opposants politiques.

En diverses occasions, le général Pinochet a utilisé le prétexte de la guerre interne comme fondement de la répression. Il a affirmé que le Chili vivait "une guerre non conventionnelle" et était l'objet d'une "agression permanente". Cette formule a servi de justification pour prolonger l'état de siège et les autres dispositions de l'état d'exception qui ont eu pour effet d'abolir la liberté personnelle et de faire dépendre la vie et la mort des citoyens de l'arbitraire de la police secrète.

Bien que formellement et pour des raisons de propagande, le décret-loi n° 641 du 11 septembre 1974 ait levé "l'état de guerre interne", les autres dispositions de l'état d'urgence

ont été maintenues intégralement, les tribunaux militaires sont toujours compétents pour la majorité des délits politiques et sociaux et l'on utilise toujours la formule stéréotypée de la "guerre non conventionnelle" et de "l'ennemi intérieur".

L'arrêt du conseil de guerre des forces aériennes du Chili (FACH) du 30 juillet 1974 prétend fonder l'existence d'une "guerre <sup>non</sup>conventionnelle" et d'un "ennemi". Nous lisons à la lettre E, 16<sup>e</sup> considérant:

"Lors des guerres du passé, on cherchait à reporter la victoire par l'affrontement armé ; de nos jours, il s'agit de liquider l'ennemi dans tous les domaines importants, la lutte se réalise par la confrontation des systèmes politiques, économiques, psychologiques et, en dernière instance seulement, militaires. Pour parvenir à cet objectif, il faut affaiblir et détruire l'adversaire sur son propre terrain, à travers la guerre interne, révolutionnaire, subversive et psychologique dont il a été question, en employant tous les moyens utiles, indépendamment de savoir s'ils sont légitimes ou s'ils causent des dommages physiques ou moraux. L'usage de la drogue, l'affaiblissement physique et moral des individus et l'utilisation des tensions internes de la nation, jusqu'à la limite maximale, constituent les moyens utilisés fréquemment dans ce système de guerre différent, vu qu'ils conduisent aux objectifs désirés, c'est-à-dire la destruction des structures socio-politiques de l'Etat et, finalement, l'anéantissement de la société. Les points faibles qui se présentent dans un pays, même s'ils ne sont pas évidents et sont minuscules, sont mis sur le devant par les marxistes s'ils servent le conflit général auquel ils sont intéressés." Nous lisons un peu plus loin :

"Une caractéristique très importante que présente la guerre moderne est la difficulté, la quasi impossibilité même, d'identifier l'ennemi lors de la première phase du conflit."

Le conseil de guerre qui rend l'arrêt en vient à cette constatation dans les considérants qu'au cours du procès, "l'existence dans le pays d'un ennemi intérieur a été clairement établie, à compter de l'élaboration des plans précités, c'est-à-dire avant les élections de 1970, situation qui s'est maintenue au cours des années suivantes". Cet ennemi intérieur est inspiré "des idées qui, en vertu d'un rare paradoxe, sont nées dans la mentalité occidentale et qui ont servi la pénétration par l'Est du monde occidental afin de le détruire".

L'arrêt note que pour que l'ennemi existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait état de guerre déclaré : "La ligne qui départage les amis et les ennemis traverse généralement le cœur de la nation, la ville, le lieu de travail, et même la famille et l'on peut même constater une infiltration des organismes de l'information et des institutions sociales, politiques, culturelles et religieuses, parmi les personnes dont les fonctions ont une grande importance pour la vie de la nation. Il s'agit donc d'une ligne idéologique qu'il faut appréhender parfaitement si l'on veut déterminer avec précision l'adversaire contre lequel il sera nécessaire de réaliser les opérations militaires".

Que veut dire Pinochet lorsqu'il parle d'actions militaires contre l'adversaire ? Il entend tout simplement son extériorisation, sa liquidation.

Ces idées ont été reprises, par paragraphes entiers, souvent mot à mot, par les juges de la junte des livres du colonel Roger Trinquier, le théoricien bien connu de la guerre contre

les mouvements de libération. A titre d'exemple, il suffit de citer la phrase suivante du livre de Trinquier "La guerre moderne", qui propose comme définition de l'ennemi :

"C'est un ennemi diffus : il peut souvent se trouver au coeur de la nation, dans la ville où l'on réside, dans le cercle d'amis où l'on se meut, et même dans sa propre famille" (cf. les pages 22, 24 et 25 de l'opuscule cité, édition espagnole). Les juges n'ont pas copié dans leur sentence les développements que Trinquier consacre à l'élimination physique et à la torture, mais ils ont été appliqués pratiquement dans la répression du peuple chilien.

Vu que ce concept de la guerre suppose la suppression de l'ennemi, la dictature procède selon ce critère contre les opposants réels et potentiels, elle ordonne les tortures, les fait condamner par des tribunaux militaires, les fait disparaître ou exterminer.

Les caractères des conseils de guerre sont bien connus : Ce ne sont pas des tribunaux permanents. Leurs membres sont désignés dans chaque cas particulier par les commandants militaires compétents, <sup>c'est-à-dire</sup> ~~par~~ par la junte. Les juges sont des officiers d'active et, à l'exception du président, ne sont pas des juges professionnels. Il ne peut être fait appel des arrêts et il n'y a aucun recours. Mais le commandant militaire qui a nommé les membres du conseil de guerre peut modifier la sentence selon son propre gré. La procédure sommaire ne donne aux inculpés ni les garanties minimales ni la possibilité de se défendre.

Des milliers de personnes ont été condamnées à des peines barbares et un grand nombre à la peine capitale. La junte a

reconnu dans une communication officielle aux Nations Unies que 918 requêtes de personnes condamnées par les conseils de guerre avaient été déposées demandant de commuer la peine en une expulsion. Il est caractéristique que dans l'interview publiée récemment par la revue chilienne "Qué pasa ?" (n°. 23, du 8 au 15 septembre 1977), le général Sergio Arcilano Stark ait admis que depuis le putsch militaire du 11 septembre 1973, un nombre considérable (plusieurs milliers) de procédures ont eu lieu devant les conseils de guerre. (Ce qu'il ne révèle pas dans cette interview, ce sont les condamnations à mort qu'il a lui-même ordonnées lors d'un déplacement au nord du Chili à la fin de 1973, où il a converti plusieurs centaines privatives de liberté en peines capitales.)

La seconde session de la Commission internationale d'enquête sur les crimes de la junte militaire au Chili, les 26 et 27 juin 1974 à Copenhague, a appris par plusieurs témoignages un nombre impressionnant de cas de répression par les tribunaux militaires. On a pu y voir le fils d'Isidoro Carillo, condamné à mort et exécuté avec les autres dirigeants ouvriers de la zone de Lota.

La fermeture des camps de concentration reconnus par la junte a signifié une augmentation des détentions secrètes, comme le révèlent les communications officielles ; ces arrestations suivent la disparition des personnes et les mesures de répression par les conseils de guerre.

La Cour suprême l'a accepté et s'est faite le complice des dénis de justice de ces tribunaux. Alors qu'aux termes de l'article 88 de la Constitution, elle est compétente pour modifier tous les arrêts des tribunaux du pays, elle a renoncé à ces

compétences et déclaré qu'elle n'était pas habilitée à réviser ces arrêts et ces actions.

2.3. Malgré cela, la majeure partie de la répression par la dictature s'opère à l'extérieur des tribunaux, avec un appareil de terreur, ce que l'on appelle les services de sécurité, particulièrement la D.I.N.A. (de nos jours le C.N.I.). On sait que cette organisation criminelle a commencé immédiatement après le coup d'Etat ses activités de police politique.

Elle a été institutionnalisée par le décret-loi <sup>n°</sup> 521 de juin 1974. Les parties du texte qui concernent les tâches répressives et autres matières ont été tenues secrètes ou ont fait l'objet d'une "diffusion confidentielle". L'un des articles secrets, l'article 11, déclare que la D.I.N.A. est le successeur légal de ce que l'on a appelé la commission D.I.N.A., qui avait été créée en novembre 1973. C'est une manière de reconnaître l'action de ce sinistre organisme de terreur et de délation massive depuis le coup d'Etat.

Comme dans tous les autres régimes fascistes, le C.N.I. (ex D.I.N.A.), Costapo chilienne, garde le contrôle absolu de l'appareil répressif et il est directement soumis aux dirigeants de la dictature.

La réputation provoquée par cette organisation de terreur était telle que la junte s'est vue forcée de lui donner un autre nom (décrets-lois n<sup>o</sup>s 1876 et 1878, du 12 <sup>aout</sup> 1977), et de l'appeler Centre national d'informations, bien que les structures et les fonctions aient été maintenues intactes.

Après que le groupe de travail ad hoc sur le Chili de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a été informé de ce changement de dénomination, il a tiré la conclusion, dans

le rapport de son analyse comparative du 29 septembre 1977, cote A/32/227 qu'il existe "une analogie évidente entre les deux organisations" (paragraphe 102).

Il faut signaler qu'en plus de la police secrète, D.I.N.A., ou C.N.I., directement soumise au général Pinochet, la junte assort d'autres organisations répressives constituée par les services d'information des diverses armes des forces armées : l'Armée de terre (S.I.M.), la Marine (S.I.N.), les Forces aériennes (S.I.F.A.), les carabiniers (S.I.C.A.R.) et la police régulière en civil et des douanes. Sans préjudice des possibilités répressives considérables des chefs militaires, elles agissent toutes en vertu de l'état d'exception en vigueur au Chili (état de siège et état d'urgence).

Ce régime d'exception a servi plusieurs fois de prétexte à la junte pour abolir au Chili les libertés et les droits fondamentaux. La junte a utilisé conjointement l'état de siège et l'état d'urgence parce qu'en vertu de ses propres lois, ils limitent des droits et des libertés différentes.

Dans le régime constitutionnel en vigueur jusqu'au 11 septembre 1973, le juge était seul compétent pour ordonner la détention d'une personne. Les personnes détenues sans mandat du juge, en cas de flagrant délit, devaient être présentées sans délai au juge. L'article 15 de la Constitution précisait : "Au cas où les autorités détiennent une personne, elles doivent en informer le juge compétent dans les 48 heures et mettre le détenu à sa disposition."

D'après ce que nous venons de dire, l'autorité administrative ne pouvait maintenir quiconque en détention et la privation de liberté ne pouvait être ordonnée que par le juge.

La Constitution prévoyait que l'état de siège était une exception unique.

Le président de la République pouvait décréter l'état de siège, avec l'accord du Congrès, pour une ou plusieurs parties du territoire national <sup>et</sup> pour une période déterminée ne pouvant excéder six mois (article 72 n°. 17, en relation avec l'article 44 de la Constitution).

Les effets de ce régime d'exception, ne pouvant être décrété qu'en cas d'attaque extérieure ou de soulèvement intérieur, sont décrits à l'article 72 n°. 17 de la Constitution :

"En cas de proclamation de l'état de siège, le président de la République n'est habilité qu'à transférer les personnes d'un département à un autre et de les tenir en arrestation dans leur domicile ou en un autre endroit qui n'est pas destiné à la détention ni ne constitue une prison de droit commun."

C'était l'unique cas dans lequel la détention administrative était permise, encore qu'elle ait été soumise à certaines conditions et n'ait pu être valable que pendant une période déterminée.

Il vaut la peine de rappeler que ce régime se maintient dans le pays sans interruption depuis plus de quatre ans, en violation ouverte de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Chili.

En vertu de l'état de siège, la junte s'est attribué la faculté de procéder à des arrestations, sans disposition du tribunal. Il a servi de prétexte à la création de camps de concentration et de centres de tortures. Il faut insister avec vigueur sur le fait que la législation chilienne interdit et punit

expressément les mauvais traitements des détenus et que l'état de siège ne permet pas d'isoler les détenus de leurs familles, de leurs avocats et du monde extérieur.

En plus de l'état de siège, la junte met en œuvre depuis le coup d'Etat un autre régime du droit d'exception qui élargit le cadre formel des limitations aux droits constitutionnels: l'état d'urgence, qui est prévu à l'article 31 et dans les articles suivants de la loi sur la sûreté de l'Etat pour les cas d'urgence publique et autres motifs, et qui permet d'attribuer aux chefs militaires la compétence de limiter des libertés autres que celles concernées par l'état de siège, à savoir la liberté de réunion, d'opinion et d'association.

En vertu du décret-loi n° 1677 du 12 août 1977, qui élargit les compétences résultant de l'état d'urgence prévues par la loi sur la sûreté de l'Etat, le général Pinochet s'arroge de nouvelles attributions en ce qui concerne la détention administrative, qui viennent s'ajouter aux prérogatives résultant de l'état de siège. De cette manière, la dictature peut user alternativement, subsidiairement ou cumulativement des pouvoirs de détention administrative qui sont prévus par les deux systèmes, l'état de siège et l'état d'urgence. Elle peut renouveler l'état de siège indéfiniment, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant ; elle peut se servir du succédané de l'état d'urgence qui amplifie désormais la faculté de détention ; elle peut user des deux concurremment.

Depuis que la dictature a été mise en place, la S.I.N.A. et les autres organismes des services spéciaux et de sécurité

ont tenu à leur merci des prisonniers politiques. La police secrète C.N.I. (ex D.I.N.A.), qui procède aux arrestations et opère sous la direction directe du général Pinochet, décide à quelles arrestations on procédera et quel sera le moment de la réapparition des détenus, si cela se produit jamais.

Le décret-loi n° 1009 du 5 mai 1975 officialisait formellement le fait que les prisonniers pouvaient disparaître selon le bon plaisir de la police secrète en fixant un délai de cinq jours pendant lequel les présumés organismes de sécurité de la dictature devaient mettre les personnes arrêtées par elles à la disposition du ministère de l'Intérieur ou des tribunaux militaires. Du fait de l'absence de toute sanction pour garantir cette durée qui n'était citée qu'à des fins de propagande, il découle de la législation de la dictature que la décision sur la liberté personnelle, l'intégrité physique et la vie des opposants politiques dépend des organismes de répression.

La détention préventive, dont les présumés organismes de sécurité peuvent user en vertu du décret-loi n° 1009 pour l'état de siège, a été étendue à l'état d'urgence par le décret-loi n° 1877 déjà cité.

2.4. Conséquence du plan d'oppression de la junte, de la pratique des organismes de répression (en particulier de la D.I.N.A.) et des manipulations de la loi que vous venons de décrire, tous les détenus ont disparu pour un temps. Tous sont passés par un ou plusieurs centres d'interrogatoire et de torture. Un certain nombre n'est pas réapparu jusqu'à ce jour.

Quelques-uns sont réapparus après une période plus ou moins longue.

Tous les témoins qui ont comparu devant le groupe de travail ad hoc de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, devant la Commission internationale d'enquête sur les crimes de la junte militaire au Chili et devant d'autres forums et organismes internationaux ont révélé qu'ils avaient été détenus pendant un certain temps, à l'occasion huit, dix mois et même plus, dans des centres de tortures et des prisons secrètes, sans aucune communication avec le monde extérieur.

En général, l'itinéraire des détenus qui sont réapparus est le suivant: 1) centre de tortures ; 2) centre d'isolement et 3) incarcération dans un camp de concentration pour les prisonniers avec possibilité de communiquer entre eux. Il existe des milliers d'exemples de cet itinéraire, après l'arrestation par les agents de la D.I.N.A., tous ont été transférés en premier lieu à la "Villa Grimaldi", de là, ils ont été placés en isolement à "Cuello Alamos" et de là au camp de concentration de "Tres Alamos". Cela ne veut pas dire que les deux derniers centres ne servent pas aux tortures. Ce qui a été dit de la "Villa Grimaldi" est également valable pour un grand nombre d'autres centres de torture, par exemple ceux de la rue de Londres et de la rue Jose Domingo Canas à Santiago, "Tejas Verdes" à San Antonio, "Colonia Dignidad" dans la province de Linares, la base aérienne "El Bosque", et bien d'autres.

La fermeture des camps de concentration dont l'existence était reconnue, comme celui de l'île Dawson, de Chacabuco, de Ritoque, de "Tres Alamos", de Puduncavi et d'autres, a uniquement conduit à la multiplication des prisons secrètes et des arrestations secrètes, non reconnues, accompagnées de disparitions.

La réapparition d'une personne arrêtée est un allégement compréhensible pour lui et sa famille. Mais le danger subsiste qu'il soit de nouveau incarcéré et disparaître de nouveau. Une grande partie des personnes disparues sans laisser de traces avaient été arrêtées et remises en liberté. Nous mentionnerons deux exemples :

- L'architecte Victor Aedo Carrasco, 54 ans, a recouvré la liberté en 1974 après avoir été incarcéré au camp de concentration de "Chacabuco", il a été arrêté une nouvelle fois la même année et il est porté disparu depuis.
- Marcelo Concha Bascunan, ingénieur agronome, 32 ans, arrêté le 12 septembre 1973. Il a été retenu sept mois et demi au Stade national et au camp de "Chacabuco". Le 10 mai 1975, il a été arrêté une nouvelle fois par les agents de la D.I.N.A. et n'est pas réapparu depuis.

Le refus de la junte d'admettre les arrestations est réfuté en premier lieu, dans tous ces cas, par les nombreux témoignages des détenus qui se sont trouvés dans les mêmes endroits que les disparus. Cela a même conduit à une manifestation de protestation et à une grève de la faim des prisonniers politiques du camp de concentration de "Puchuncavi" ("Melinca"), qui avaient établi une liste des personnes qui avaient partagé leur captivité et dont l'arrestation était née par les communications officielles. Plusieurs informations du groupe de travail ad hoc comprennent également des listes de personnes arrêtées qui ont été vues dans plusieurs centres de détention et de tortures. Le rapport de septembre dernier contient dans son annexe XXIX le nom de nombreuses personnes qui ont été vues par les autres

détenus au camp de "Cuarto Alamos" et sont disparues par la suite sans laisser de traces. Mentionnons quelques exemples:

- Carlos Lorca, député, médecin, secrétaire général de la Dernière socialiste, arrêté le 23 juin 1973, a été vu par la suite par plusieurs témoins à la "Villa Grimaldi" et à "Cuarto Alamos". Il faut dire également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a informé le gouvernement chilien en 1976 sur le fait qu'au vu des nombreuses preuves, la commission était persuadée que le gouvernement chilien tenait en détention Carlos Lorca.

- Le professeur de musique Arturo Barrio, le dirigeant socialiste Ariel Salinas, le prêtre espagnol Antonio Gido et de nombreux autres.

Dans plusieurs cas, des personnes ont disparues alors qu'elles purgeaient une peine à laquelle elles avaient été condamnées par un conseil de guerre, on les a fait sortir des cellules où elles se trouvaient avec d'autres prisonniers et elles ont disparu. L'un des cas les plus significatifs est celui de l'ingénieur David Silbermann, gérant général des mines de Chuquicamata sous le gouvernement du président Allende. Il a été arrêté le jour du coup d'Etat, le 11 septembre 1973 et condamné par un conseil de guerre à 13 ans de prison. Pendant qu'il purgeait sa peine à la prison de Santiago, une patrouille militaire est venue le chercher le 4 octobre 1974 sur ordre écrit signé du colonel Orlando Ibáñez, confirmé par le ministère de la Défense nationale. Depuis ce jour, il est disparu et la junte déclare ignorer où il se trouve.

Il existe un grand nombre de témoignages de personnes qui ont été avec David Silbermann après qu'on soit venu le chercher

de la prison ; tout d'abord à la "Villa Grimaldi" et ensuite à "Cuatro Alamos" (Cf. l'annexe XXXIX du rapport du groupe ad hoc).

Dans certains cas, la dictature a reconnu l'arrestation mais l'a niée ensuite. Nous citons quelques exemples de personnes qui ont connu ce sort :

• Le médecin Beatista Van Schoven, 32 ans, l'un des dirigeants du M.I.R. (Mouvement de lutte révolutionnaire). Une lettre du ministre de l'Intérieur, le général Raúl Senavides, du 8 août 1974, à la Cour d'appel de Santiago, précise que le docteur Van Schoven n'est pas détenu en vertu de l'état de siège, mais a été mis à la disposition du premier procureur militaire. Par la suite, on a nié sa détention.

• Edwin Van Vurick et son épouse Barbara Uribe ont été arrêtés par la D.I.N.A. Par lettre officielle n° 13, 947, du 13 août 1974, le ministre des Affaires étrangères de la junte répondait à la note n° 18/2 du 7 du même mois de l'ambassade britannique, dans laquelle des précisions étaient demandées sur les deux personnes, qu'elles se trouvaient en détention préventive et étaient en bonne santé. Par la suite, la junte niait l'arrestation dans une lettre à la Cour d'appel de Santiago motivée par le recours en habeas corpus en faveur des personnes arrêtées.

• Martín Elgueta Pinto, 21 ans, étudiant en économie, arrêté le 15 juillet 1974 par les agents de la D.I.N.A. Le 26 juillet, le Secrétariat général chargé des personnes arrêtées (SENDET) informait la famille de l'arrestation. Dans une communication officielle du 16 septembre de la même année signée par le commandant Enzo Di Nocera répondant à une requête écrite

que la mère de l'intéressé avait adressée au général Leigh, membre de la junte, le département des affaires confidentielles au ministère de l'Intérieur reconnaissait de facto l'arrestation et déclarait que le cas du fils "était à l'étude", à la suite des démarches entreprises par le Haut Commissariat des Nations Unies.

Le jeune Elgueta a été vu en juillet et en août 1974 au centre de tortures de la D.I.N.A., rue de Londres (cf. l'annexe XXIX mentionnée précédemment). Par la suite, la junte a nié l'arrestation.

Dans d'autres cas, après que la dictature ait nié l'arrestation, les personnes arrêtées sont réapparues en détention ou mortes. Citons quelques exemples d'une telle situation :

- Conrado Appelgreen, arrêté le 1<sup>er</sup> septembre 1975, a été conduit à la base aérienne "El Bosque" pour être interrogé et torturé, de là à "Cuatro Alamos" et ensuite à "Tres Alamos". De là, il a été transféré au camp de concentration de Pugluncaví, où il a été remis en liberté.

Les trois recours en habeas corpus déposés par sa famille ont été rejetés par la Cour d'appel en vertu d'une communication du ministère de l'Intérieur sur le fait que M. Appelgreen n'avait pas été arrêté. Il a déposé devant le groupe de travail ad hoc des Nations Unies lors d'une de ses dernières réunions d'instruction à Genève.

- Humberto Castro Hurtado, 54 ans, de profession tonnelier, arrêté le 3 septembre 1975 en présence de son épouse et de ses enfants. Le prévenu a été conduit au centre de tortures "El Bosque" des forces aériennes. La requête en habeas corpus a été rejetée parce que le ministère de l'Intérieur avait nié son

arrestation. Vu les preuves établissant que le prévenu avait été conduit à la base aérienne susmentionnée, émanant de ceux qui avaient procédé à l'arrestation, qui avaient tous sans exception indiqué aux membres de la Famille le lieu où ils emmenaient le prévenu, le secrétariat d'Etat à la Défense a informé la Cour suprême, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat de l'Aviation que le prévenu s'était suicidé. La déposition sur l'honneur de sa veuve se trouve dans l'une des annexes du rapport du groupe de travail ad hoc sur le Chili, qui a été soumis à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- Lumi Videla, étudiante en philosophie, 26 ans, arrêtée par la D.I.N.A. le 21 septembre 1974. Mario Navarro, président de la C.U.T., a été témoin de sa détention, avec d'autres détenus, il se trouvait dans la même cellule qu'elle. Après l'avoir conduite à un interrogatoire et à une séance de torture, ses bourreaux ont jeté son cadavre le 3 novembre 1974 dans les jardins de l'ambassade italienne. L'ambassade a communiqué que la jeune femme ne figurait pas sur la liste des personnes qui avaient sollicité la protection diplomatique. Roberto Toscano, deuxième secrétaire de l'ambassade italienne, a confirmé cette déposition et ajouté que le cadavre de la jeune femme avait été découvert le dimanche matin.

- Marta Ugarte Román, professeur, membre du Comité central du Parti communiste, fonctionnaire responsable à la direction de l'industrie et du commerce au ministère de l'Economie sous le gouvernement du président Allende, a été recherchée par la police de la junte immédiatement après le putsch, on a même fait paraître un avis de recherche à la télévision. Elle a été arrêtée

par la D.I.N.A. le 9 août 1976. Le mois même où elle a été arrêtée, sa sœur et le vicaire pour la solidarité de l'Eglise catholique ont présenté plusieurs recours de protection juridique et plaintes. Les différentes autorités de la junte ont nié systématiquement l'arrestation.

Le 14 septembre 1976, son corps a été retrouvé, portant les traces de tortures atroces sur la plage "La Ballena" dans la province de Valparaíso.

Le presse de ce jour et des jours suivants décrivit les mutilations barbares du cadavre et les attribua à un sadique.

Un témoin, Pedro Jara Alegria, a déposé devant le groupe de travail ad hoc des Nations Unies que le 24 août 1976, un jour avant sa libération, il s'est retrouvé dans la même cellule que Marta Ugarte et d'autres personnes dont il a donné les noms, à la "Villa Grimaldi" (cf. annexe X du rapport portant la cote E/C.N.4/1.221, du 10 février 1977). Ce témoin a fait une déclaration sur l'honneur devant le notariat public avant de quitter le Chili.

- Victor Zerega Ponce, économiste, 26 ans, membre du Comité central du Parti socialiste, arrêté le 23 juin 1974.

Il est disparu depuis ce jour, toutes les requêtes en habeas corpus sont restées sans résultat. Au milieu du mois d'août de la même année, un commandement militaire a communiqué aux parents que le cadavre du jeune Zerega avait été retrouvé sur une plage.

- Carmelo Soria Espinoza, de nationalité espagnole, 56 ans, fonctionnaire des Nations Unies. Il existe des preuves irréfutables qu'il a été arrêté par la D.I.N.A. le 14 juillet 1976. Peu après, son cadavre a été placé dans la voiture qu'il conduisait

au moment de l'arrestation et jetée dans un canal, il portait des traces de violences. M. Sori avait ~~des fonctions culturelles au~~ <sup>coopérant avec le</sup> gouvernement du président Allende ~~x~~ dans le secteur culturel.

Les activités criminelles de la D.I.N.A. se sont étendues au-delà des frontières et touchent des personnalités éminentes de la vie démocratique chilienne qui résident à l'étranger. Le général Carlo Prato, ancien vice-président de la République, ancien commandant en chef de l'armée, a été tué avec son épouse à Buenos Aires par une bombe jetée sur sa voiture alors qu'il arrivait à sa maison. Orlando Letelier, ancien ministre des Affaires Étrangères, ancien ambassadeur aux Etats-Unis, a été assassiné à Washington lors d'une action similaire. L'un de ses accompagnateurs, de nationalité nord-américaine, a été tué lui aussi au cours de cet attentat.

A René, Bernardo Leighton, ancien vice-président de la République, grande personnalité du Parti chrétien-démocrate, et son épouse, ont été victimes d'une attaque à main armée, l'un des coups de feu a touché M. Leighton à la tête. Les deux ont été grièvement blessés.

Diverses autres cas semblables ont été enregistrés dans plusieurs autres pays. A la dernière session de la Commission des droits de l'homme de l'U.N.U., une lettre de l'ancien chef de la D.I.N.A., le colonel Manuel Contreras, actuellement général conseiller de Pinochet, destinée à ce dernier, a été révélée, elle donne des indications sur l'ampleur des moyens financiers que la dictature destine aux activités criminelles à l'extérieur du pays.

Ces actions comprennent également l'enlèvement de personnes à l'étranger, avec ou sans la collaboration de la police des autres pays. Plusieurs personnes ont été vues dans les centres de tortures de la dictature chilienne après avoir été arrêtées à l'étranger. Citons quelques exemples :

- Guillermo Beaussaire Alonso, d'origine anglaise, il a quitté le pays le 2 novembre 1974 avec un avion de la L.A.N. (Lignes aériennes nationales) en direction de Buenos Aires d'où il voulait poursuivre son voyage en direction de l'Angleterre. Il a été arrêté à Buenos Aires et transporté clandestinement au Chili. Il existe plusieurs témoignages sur sa présence au centre de tortures "Villa Grimaldi" entre novembre 1974 et juillet 1975, sur son arrivée à Buenos Aires et son arrestation à l'aéroport.

Par lettre du 1<sup>er</sup> février 1977, le gouvernement de Grande-Bretagne a remis au groupe de travail ad hoc sur le Chili un mémorandum où il fait état des preuves dont il dispose et manifeste sa conviction que Guillermo Beaussaire a d'abord quitté le Chili puis a été incarcéré ensuite pendant des mois au Chili. En plus, le gouvernement britannique exprimait sa profonde inquiétude quant au fait que "les autorités chiliennes n'ont fait aucun effort réel pour retrouver M. Guillermo Beaussaire et pour enquêter sur les circonstances de sa disparition".

- Jorge Isaac Fuentes Alarcon, ancien président de la Fédération des étudiants de Concepcion. Il a été remis à la D.I.N.A. par la police paraguayenne. Il a été vu par plusieurs témoins à la "Villa Grimaldi" à la fin de 1975 et au début de 1976.

- Edgardo Enriquez Espinoza, ingénieur, 34 ans, arrêté et disparu aux mains de la D.I.N.A. depuis le 27 avril 1976. Il a été vu au centre de tortures "Villa Grimaldi" en septembre de la même année. Son père, médecin, ancien ministre de l'Education du président Allende, ancien doyen de l'université de Concepcion, a porté à la connaissance des délégués de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies un rapport sur les détails de cette affaire. Le jeune dirigeant politique a été enlevé à Buenos Aires en collaboration avec des éléments de la police argentine. Il a disparu et la junte nie l'arrestation.

- En mai 1977, le jeune étudiant d'origine suisse, Alexie Jaccard, <sup>résidant à Genève,</sup> s'est rendu ~~de Genève~~ au Chili, via Buenos Aires, pour rendre visite à ses parents. Le jeune Jaccard était parti en Suisse parce qu'il avait été interné plusieurs mois après le coup d'Etat. A Buenos Aires, il a été enlevé par la D.I.N.A. et il est resté disparu depuis. Les autorités argentines ont informé le gouvernement suisse sur le fait que M. Jaccard était parti pour le Chili. Les tribunaux chiliens ont rejeté les recours en habeas corpus présentés par l'épouse du disparu, la fille d'un juge du Tribunal constitutionnel (jusqu'au coup d'Etat) parce que l'arrestation est niée.

2.5. Lorsque face à la pression et à la réprobation internationale, la junte a voulu éveiller l'impression qu'il n'y avait aucun détenu politique, elle a généralisé le système des arrestations secrètes, non reconnues officiellement, suivies de la disparition des victimes.

Depuis la fin de 1974, les mesures d'oppression se caractérisent par l'accroissement régulier du nombre des cas d'arresta-

tion de personnes qui ne réapparaissent pas, tandis que diminue le nombre des arrestations officielles. Cela signifie que la dictature a fait de l'arrestation de personnes et de leur disparition ultérieure une pratique courante.

Il en résulte le bilan tragique de 2 500 personnes disparues au Chili, d'après les indications des organisations politiques et syndicales chiliennes.

Je voudrais citer quelques chiffres qui prouvent que cette estimation ne correspond pas à une estimation arbitraire. Sur la base de sources sûres, le groupe de travail ad hoc sur le Chili des Nations Unies cite le chiffre approximatif de 2 000 personnes qui ont disparu pour des motifs politiques (cf. le dernier rapport du 29 septembre 1977, paragraphe no. 103). Le même rapport contient une liste de 1 015 détenus disparus, établie d'après les indications de la Croix-Rouge internationale et du Vicariat pour la solidarité de l'Eglise catholique.

Le Conseil mondial des Eglises a informé pour sa part le groupe de travail qu'il possédait 741 dossiers complets de détenus disparus, provenant de source sûre.

2.6. Les mesures répressives de la dictature au Chili se sont étendues aux membres des familles des opposants politiques, réels ou supposés, pas uniquement par le fait qu'ils souffrent d'une véritable torture psychologique parce qu'ils n'ont aucune nouvelle de leurs parents ou de leurs conjoints, ils sont eux aussi victimes d'arrestations et disparaissent, pour le simple motif qu'il existe une relation familiale. Dans certains cas, cela se produit pour faire pression sur eux, pour obtenir des

indications facilitent la recherche des persécutés politiques. Parfois, on les prend comme otages, dans d'autres cas, il s'agit de sadisme pur et simple, de vengeance ou d'intimidation. Il est certain que des familles entières ont été victimes d'arrestations et sont ensuite disparues. Voyons ici quelques exemples :

Famille Recabarren : Luis Emilio Recabarren, 29 ans, ouvrier, a été arrêté le 29 avril 1976 avec son épouse Nelia Mena Alvarado, 21 ans, son fils âgé de deux ans et demi seulement, et son frère Manuel Guillermo, 24 ans, lui aussi ouvrier. Son fils a été retrouvé abandonné dans une rue tandis que tous les autres sont restés disparus depuis leur arrestation par la D.I.N.A. Le jour suivant, 30 avril, le père, Manuel Segundo Recabarren Rojas, a été arrêté et est resté lui aussi disparu jusqu'à ce jour. Un grand nombre de témoins ont assisté à l'arrestation de cette famille.

Famille Vargas : Dagoberto Perez Vargas, 28 ans, était disparu. Sa famille a été informée par les autorités officielles qu'il avait été tué lors d'un affrontement avec les forces militaires, le 15 octobre 1975. On a refusé de remettre le corps à la famille. Par la suite, les frères de Dagoberto, Carlos Fredy Perez Vargas et Aldo Gonçalo Perez Vargas, ont été arrêtés, ils sont restés disparus jusqu'à aujourd'hui. Le 25 février 1976, Ivan Renato Perez Vargas et Mireya de Lourdes Perez Vargas ont été retrouvés assassinés. La mère et un fils de Mireya, âgé de douze ans, sont également disparus.

Famille Ríos : le 5 août 1976, Oscar Ríos Garrido, gouverneur de la province Llanquihue sous le gouvernement du président Allende, et son fils Oscar Ríos Vivanco ont été arrêtés.

Depuis, ils sont disparus. La vicille, Alicia Herrera Bonitez, belle-sœur d'Oscar Ramos, et son époux Ernesto Navarro Vega, avaient été arrêtés. Eux aussi sont restés disparus jusqu'à aujourd'hui. Leur fille, Nicolas Hugo Viyanco Herrera, a entrepris des démarches pour savoir où étaient ses parents et les autres membres de sa famille. Le 10 août, il a été arrêté lui aussi et est resté disparu depuis.

La persécution s'étend également aux enfants. Lors de l'entretien qu'elle a eu avec des parlementaires françaises, Lily Castillo, épouse du sénateur Luis Corvalan, a remis une liste portant les noms de vingt enfants de 7 à 14 ans, qui ont été arrêtés et sont disparus.

La disparition des personnes affecte considérablement les membres des familles, particulièrement les mineurs.

Le Conseil mondial des Eglises a publié récemment un rapport d'enquête sur 146 enfants de prisonniers chiliens disparus et révélé qu'ils souffraient de troubles somatiques (sonambulisme, cauchemars, perte du sommeil et de l'appétit, diarrhées, vomissements, tics nerveux, perte des cheveux), de troubles affectifs (apathie, irritabilité, anxiété, instabilité émotionnelle, phobies et angoisse), de troubles de l'intelligence et du développement (pertes de mémoire, manque d'attention et de concentration, oubli de ce qui a été appris). Ce rapport a été remis aux Nations Unies par un religieux qui avait été au Chili et l'avait ramené.

2.7. Bien qu'au cours de cette année, on ait vu croître le nombre des cas d'arrestations reconnues officiellement suivie de la réapparition des personnes (soit qu'elles aient été traduites devant un conseil de guerre ou internées quelque

temps afin de les torturer et de les intimider), les arrestations suivies de disparition se poursuivent, à un rythme moins rapide il est vrai. À titre d'exemples d'arrestations récentes, non reconnues par la junte, nous pouvons mentionner le cas du dirigeant socialiste Israel Vicente García, qui a été arrêté dans le cadre de "l'affaire Veloso" et des membres du Parti communiste Enrique Correa Arce et Hernan Soto Galvez.

En septembre 1977, 62 personnes ont été arrêtées dans la ville de Chillan, elles ont été relâchées en liberté après avoir disparu pendant deux semaines.

### 3. Attitude du pouvoir judiciaire

3.1. Servilité et complicité. Aucune victime de la dictature n'a obtenu de protection depuis le 11 septembre 1973. 3.2. L'affaire Carlos Contreras Malujo. 3.3. Les recours en habeas corpus et l'attitude de la Cour suprême.

3.1. En ce qui concerne les crises de la dictature, les tribunaux ont adopté une attitude de servilité et de complicité. Aucune victime de la répression de la junte n'a obtenu de protection des tribunaux. Aucun responsable d'arrestation arbitraire, de torture, de disparition et d'assassinat pour des motifs politiques n'a été traduit devant un tribunal et puni. Le recours en habeas corpus est totalement inutile et inopérant.

3.2. Un seul recours en habeas corpus en faveur d'un détenu politique a été reçu au cours de ces quatre années. Carlos Contreras Malujo, préparateur en pharmacie, conseiller municipal du Parti communiste sous le gouvernement constitutionnel, a été arrêté le 3 novembre 1976. La D.I.N.A. a procédé d'une manière particulièrement brutale à cette arrestation, en

pleine rue, sous les yeux de nombreux témoins, parmi eux des membres des carabiniers. Le jeune Contreras Maluje, qui avait été renversé par un autobus alors qu'il fuyait ses poursuivants, a donné son nom et son adresse aux personnes qui étaient là, leur demandant de le protéger de la U.I.N.A. et d'informer sa famille. Une chambre de la Cour d'appel de Santiago a reçu le recours en habeas corpus, déposé par le père du prévenu et a ordonné au ministre de l'Intérieur sa remise en liberté immédiate.

La junte a ignoré cet arrêt sans précédent de remise en liberté.

La Cour d'appel a informé la Cour suprême de la non-exécution de l'arrêt de justice et celle-ci a rendu les actes du procès à la Cour d'appel, après les avoir eus pendant deux mois, afin que la Cour d'appel poursuive les recherches. Jusqu'à maintenant, la décision de justice n'a pas été respectée, les responsables n'ont pas été arrêtés. La dictature nie l'arrestation.

3.3. Il est bien connu que conformément aux textes légaux (Constitution et Code de procédure pénale), le recours de garantie ou habeas corpus est conçu par nature comme une protection des personnes en cas de privation de la liberté par les autorités de l'Etat. Seuls ceux qui détiennent les prérogatives de l'Etat peuvent procéder à des arrestations et ordonner l'emprisonnement. En droit chilien, la privation de liberté par des personnes privées ne constitue pas une arrestation arbitraire mais un enlèvement.

La Cour suprême a cependant justifié le rejet de tous les recours en habeas corpus dans le cas des victimes de la

dictature par cet argument qu'en cas d'état de siège, sa mission ne pouvait pas être d'élucider les motifs et les modalités des arrestations officielles, qu'elles relevaient uniquement du libre arbitre du gouvernement. Dans le cas des arrestations secrètes, non reconnues, la Cour suprême se contente de confirmer l'assurance du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'arrestation. Quoi qu'il en soit, le recours en habeas corpus est rejeté. En se refusant à vérifier la véracité des affirmations du gouvernement et de tirer au clair les motifs et les modalités de l'arrestation, la Cour suprême nie l'existence même du recours en habeas corpus. Il n'existe plus pour les délits politiques au Chili.

Bien que les recours aient été rejetés, sous une forme ou sous une autre, l'arbitraire et l'illégalité des arrestations ont tout de même été établis par les preuves produites durant la procédure judiciaire. Il faut mentionner particulièrement les contradictions qui sont surgies entre les informations des divers services de sécurité de la junte qui ont souvent déposé dans la même affaire, les uns reconnaissant l'arrestation, les autres la niant.

Pour illustrer cela, citons un exemple parmi de nombreux autres:

- Dans une note du 19 novembre 1974, le préfet de la police judiciaire informait la Cour d'appel de Santiago qu'il se voulait à la suite du recours en habeas corpus intenté en faveur de Galvarino Riveros Olivares que celui-ci "avait été arrêté à Pudahuel (aéroport de Santiago) par le personnel d'Interpol le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et avait été enquête remis à la D.I.N.A.".

Donc sa note du 30 décembre 1974 à la Cour d'appel, la D.I.N.A. niait l'arrestation.

Pour éviter ces contradictions, la junte a décidé de centraliser au ministère de l'Intérieur les informations aux tribunaux sur les arrestations. Au début, la Cour d'appel a insisté auprès de la D.I.N.A. afin que celle-ci informe directement le tribunal compétent pour le recours en habeas corpus sur l'existence de l'arrestation. Vu le fait que la D.I.N.A. se refusait à accomplir cette obligation qui est imposée à tous les services vis-à-vis des tribunaux (le directeur de la D.I.N.A. avait noté dans une lettre du 18 mars 1975 qu'il accomplissait "strictement les ordres de Monsieur le Président de la République"), la Cour d'appel a consulté la Cour suprême. Celie-ci décidait dans son arrêt du 27 mars de la même année :

"..., vu la situation dans laquelle se trouve le pays, il est utile de suivre la voie administrative habituelle par le gouvernement pour obtenir de telles informations".

Cette "voie administrative par le gouvernement" n'est autre que le ministre de l'Intérieur. L'examen des recours en habeas corpus devient donc l'affaire du ministre de l'Intérieur dans le bureau duquel les instructions commencent et finissent. Invariablement, la requête se termine par la négation de l'arrestation et cette réponse négative est un motif suffisant pour rejeter le recours en habeas corpus.

De cette manière, la Cour suprême a renoncé à toute investigation sur le cas des détenus disparus et sanctionné l'impunité de ces crimes.

4. Condamnation nationale et internationale de la pratique des arrestations secrètes suivies de la disparition des victimes

4.1. Proclamations d'innocence et fraudes de la junte pour échapper la condamnation interne et internationale. 4.2. Condamnation par les principaux forums et organisations internationales (Assemblée générale de l'O.N.U., Commission des droits de l'homme, etc.). 4.3. Les activités et la lutte à l'intérieur du Chili pour les personnes disparues.

• 4.1. La pratique systématique massive et constante des arrestations secrètes suivies de la disparition a provoqué un refus et une condamnation énergiques qui se traduisent par des luttes imposantes dans le pays et par une large solidarité des secteurs les plus représentatifs de la communauté internationale.

Sous cette pression nationale et internationale, la dictature s'est vue contrainte de sortir en avant des preuves pour s'innocenter de ses crimes et prendre des mesures de "libéralisation" du régime.

Dans cet ordre d'idées, l'une des dernières actions de propagande a été le changement d'appellation de la D.I.N.A. (aujourd'hui C.N.I.), que nous avons déjà mentionné.

A partir du moment où elle s'est établie, la junte a accompagné ses crimes de tromperie. Le référendum par lequel la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies doit être rejetée et qui doit servir à légitimer apparemment l'institutionnalisation du fascisme en faisant pression et en trompant la population, est suffisamment parlant.

En ce qui concerne les personnes arrêtées qui ont disparu, la junte a essayé de faire croire, par divers moyens, que les personnes disparues avaient trouvé la mort à l'étranger.

C'est ce qui s'est passé dans le cas bien connu des "119 disparus". A cette fin, la junte a financé la parution de revues qui n'ont sorti qu'une fois, l'une en Argentine ("Les"), l'autre au Brésil ("O Dia") qui ont publié une information fausse, reprise par la presse de la junte sous la rubrique des cubiles de l'étranger, disant que les 119 personnes arrêtées par la D.I.N.A. avaient été retrouvées mortes dans différents pays d'Amérique latine, à la suite "de luttes intestines entre extrémistes".

Cette duplicité notoire a provoqué l'indignation et l'inquiétude. Le nonce apostolique s'est rendu au ministère des Affaires étrangères pour y exprimer les préoccupations du pape. Diverses organisations internationales et plusieurs gouvernements ont protesté. Les Eglises du Chili ont adopté une déclaration où elles exprimaient leur consternation et exigeaient l'éclaircissement des faits. Face à ce scandale, la junte s'est vu dans l'obligation de promettre une enquête qui n'a jamais eu lieu.

Jusqu'en août 1970, la dictature avait pour habitude de nier l'arrestation dans ses réponses officielles aux demandes d'information du groupe ad hoc des Nations Unies et d'autres organisations, elle conjecturait que les personnes en question étaient peut-être entrées dans la clandestinité ou avaient quitté le pays clandestinement. C'est ainsi que la note 25/8/70

de la délégation permanente du Chili auprès du Bureau des Nations Unies à Genève, au président du groupe ad hoc précise :

"... avons l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 juin dernier, dans laquelle vous demandiez des informations sur la situation de citoyens chiliens en détention.

J'ai l'honneur de communiquer à votre Excellence ce qui suit :

Victor Diaz, Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Bernardo Araya, Dolores Carvajal, Elisa Escobar, Uldaricio Donaire, Fernando Laro, Luis Rocaberren et Jose Weibel ne sont pas enregistrés comme ayant été ou étant détenus au Chili. Cela n'exclut pas la possibilité qu'ils aient quitté le pays clandestinement, sous une fausse identité comme cela a été établi dans d'innombrables cas, ou qu'ils se livrent à des activités clandestines au Chili même."

Quelques jours plus tard, la même représentation de la Junta faisait parvenir une note additionnelle, datée du 30 août 1970, dont le texte est le suivant :

"La délégation permanente du Chili auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève ... de compléter notre note n° 1103, du 25 août 1970, par les éléments suivants :

Le citoyen chilien Bernardo Araya Zuleta a quitté le territoire national le 7 avril 1970 au poste-frontière de Caracoles en direction de l'Argentine dans le véhicule d'une entreprise de transports internationaux.

Le citoyen chilien Mario Zamorano Donoso a quitté le pays le 13 mai 1970, il est parti de l'aéroport de Pudahuel à destination de l'Argentine.

Le citoyen chilien Jorge Muñoz Putaya a quitté le territoire national le 13 mai 1970, il est parti de l'aéroport de Pudahuel à destination de l'Argentine.

Nous joignons à la présente note les procès-verbaux du Contrôle international aux Frontières, où sont consignés les faits mentionnés." (La note fait allusion à quelques pièces signées par le commissaire adjoint Manuel Cornejo Oyarzún, chef de la section du Contrôle international aux frontières, au nom de la police de la junta.)

On sait que les dirigeants du Parti communiste Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Jaime Donato, Ulderico Donaire et Elisa Escobar ont été arrêtés à Santiago au n° 1567 de la rue Conferencia, dans le cadre d'une opération de la D.I.N.A., qui a duré plusieurs jours et au cours de laquelle elle a perquisitionné la maison du maroquinier Juan Becerra et l'a pris comme otage, avec toute sa famille. Tandis que l'on attendait l'arrivée des personnes en cause, on a menacé de tuer les otages. On n'a pas seulement arrêté les habitants de cette maison, mais aussi ceux d'un autre immeuble en bordure de la rue Alejandro Fierro, non loin de là, où vivaient des parents de Becerra, entre autres sa mère.

Cette opération ne pouvait donc laisser de traces. En dehors des habitants des deux maisons, l'évêque catholique Enrique Alvear, qui s'était rendu dans la maison de la rue Alejandro Fierro pour apporter des médicaments à l'une des personnes arrêtées, a été lui aussi arrêté, pour quelques heures seulement.

En ce qui concerne le cas de Mario Zamorano, les témoins ont parlé d'une blessure par balle tirée par les agents de la

D.I.N.A. au moment de l'arrestation. Il faut savoir qu'en tant que membre du Bureau politique du Parti communiste, Zanocano était recherché depuis le coup d'Etat, pour cette raison, l'affirmation de la junte selon laquelle il a pu quitter le pays par avion, de Pudahuel, sans être inquiété, est fantaisiste.

En ce qui concerne l'ancien dirigeant syndical et ex-député Bernardo Araya et son épouse Olga Flores, 70 et 68 ans, il existe des témoignages abondants sur les conditions de leur arrestation. Parmi ces témoins se trouvent un beau-frère d'Araya et deux de ses petits-enfants, Vladimir et Ninochka Henriquez Araya, qui ont été arrêtés par la même occasion. Les petits-enfants, qui ont dû assister aux séances de torture de leur grand-père, ont relaté au juge, après avoir été libérés, les tortures et les autres détails de l'arrestation. L'action judiciaire est restée sans effet. Il existe par ailleurs des témoignages de carabiniers sur les actions préparatoires de la D.I.N.A., qui ont précédé l'arrestation.

Tout ce qui vient d'être dit prouve le caractère mensonger des arguments de la junte sur le fait que les personnes arrêtées se sont rendues en toute quiétude en Argentine.

Comme nous voyons, on se sert depuis août 1970 de feux, ce qui inclut, en plus de la fabrication de fausses pièces, leur présentation aux Nations Unies.

La duplicité est devenue encore plus évidente avec ce que l'on a appelé "l'affaire des treize". En novembre et décembre 1970, des personnalités connues de la vie politique et sociale du Chili ont été arrêtées. Sur la base d'une requête du membre d'une des familles, le Vicariat pour la solidarité a demandé la nomination d'un juge délégué de la Cour chargé d'enquêter sur la disparition des treize personnes arrêtées. C'était la pre-

nière fois que le tribunal acceptait la demande de désignation, l'enquête portait sur le cas de huit des personnes disparues. Il faut savoir que la nomination d'un juge délégué consiste à déléguer un juge de la Cour suprême à la place du juge d'instruction compétent lorsqu'il s'agit "de délits qui sont à l'origine de troubles publics et qui, par leur gravité et leurs conséquences préjudiciables, nécessitent un jugement rapide" (article 360 de la Loi organique des tribunaux). La requête du Vicariat portait sur l'arrestation et la disparition de Santiago Edmundo Aroya Cabrera, Lincoyan Berrios Cataldo, Heracio Copeda Morinovic, Licandro Tucapel Cruz Diaz, Carlos Patricio Duran Gonzalez, Luis Segundo Lazo Santander, Fernando A. Noverro Allende, Fernando Ortiz Letelier, Reinalda del Carmen Pereira Plaza, Arcando Portillo Portilla, Edras Pinto Arroyo, Waldo Ulises Pizarro Molina et Hector Veliz Ramirez.

L'acceptation par la Cour suprême, qui déroge totalement à l'attitude invariablement négative en ce qui concerne les recours similaires concernant des personnes disparues s'explique vraisemblablement par le fait qu'il s'agit d'un petit groupe de personnes et que l'on veut jeter le voile sur l'ampleur des disparitions en masse.

Dans cette affaire, c'est M. Aldo Cuastavino, juge à la Cour d'appel de Santiago, qui a été nommé juge délégué chargé de l'instruction. Cinq jours à peine après l'ouverture de la procédure, il rendait un non-lieu, c'est-à-dire que toutes les recherches étaient terminées. Il justifiait sa décision par l'établissement de certificats de déplacement par la police, qui établissaient que les intéressés avaient quitté le pays (l'un en auto, les autres à pied).

Dans cette affaire, la dictature ne s'est pas bornée à l'affirmation à caractère général suivant laquelle les personnes concernées avaient quitté le pays, elle a fourni différentes pièces fausses, telles que des certificats de déplacement, une plaque minéralogique, etc. Elle a même pu compter sur la complicité de la police argentine qui a confirmé l'entrée en Argentine de cinq des personnes en cause. Il est évident que le régime dictatorial chilien envoie en Argentine des fonctionnaires de police nantis de faux papiers les faisant passer pour les disparus et donne des indications fausses.

Les indications suivantes, tirées du mémoire de M<sup>e</sup> Andrés Aylwin à la Cour d'appel de Santiago, justifient l'appel contre le non-lieu, sont extrêmement significatives :

"La version selon laquelle ces personnes ont quitté le pays n'est pas uniquement improbable, elle est déraisonnable et impossible. Il existe de nombreux témoignages et indices qui indiquent que ces personnes ont été arrêtées. Presque toutes ont une cinquantaine d'années. Comment une femme, enceinte du sixième mois, peut-elle traverser la Cordillière à pied (il s'agit de Reinalda del Carmen Percire) ? Comment croire qu'ils sont partis pour l'étranger après qu'ils aient été arrêtés et que les recours correspondants en habeas corpus aient été déposés, alors qu'il est nécessaire d'effectuer les démarches prévues avec précision par l'ordre n° 85 de l'autorité militaire en cas de déplacement à l'étranger ? Pourquoi les certificats mystérieux "certificats de voyage" sont-ils si incomplets et ne donnent même pas le domicile des intéressés, alors que dans les circonstances actuelles, on doit remplir des formulaires comportant des indications détaillées telles

que le nom, le domicile, la profession, la situation de famille, la date de naissance et le numéro de la carte d'identité pour franchir la frontière ?"

Le mémoire de l'avocat note en ce qui concerne l'automobile qui, selon les indications de la junte, a servi à l'un des disparus pour quitter le pays :

"Nous nous sommes rendus avec un notaire aux services municipaux et avons constaté que le numéro H. 19 n'avait pas été attribué à un particulier en 1976 et avait été déclaré inutilisé en 1977. Il ne s'agissait donc pas du véhicule d'un particulier mais d'une voiture utilisée par une institution ou par une personne qui était habilitée à circuler avec cette voiture et cette plaque minéralogique de l'administration municipale."

Après de la procédure devant la Cour d'appel, l'arrêt de non-lieu de l'instruction a été annulé et il a été décidé que l'instruction serait rouverte. Elle est toujours en cours et l'on a admis la prise en considération de plusieurs requêtes, mais on n'a procédé à aucune arrestation ou autre recherche qui aurait pu donner des éclaircissements sur ce qu'il est advenu des personnes arrêtées et disparues.

Dans la mesure où il s'agit de dirigeants politiques, il existe un autre argument supplémentaire d'une grande force, reposant sur la logique et le bon sens pour dénoncer les tentatives de justification et les dupices de la junte. Les avocats de la junte disent souvent que des gens disparaissent dans tous les pays, des gens qui quittent leur domicile ou qui partent dans un autre pays pour y trouver du travail. Ces arguments ne tiennent pas lorsqu'il s'agit de dirigeants politiques de longue date tels que Victor Diaz, Jose Weibel, Exequiel Ponce et d'autres.

Ce genre de personnalités ne peut pas disparaître sans laisser de traces, comme Mitterrand ou Berlinguer ne peuvent pas disparaître sans laisser de traces. C'est pourquoi le 3 janvier 1977 Clodomiro Almeyda (secrétaire exécutif de l'Unité populaire), Carlos Altamirano (secrétaire général du Parti socialiste) ~~Philion~~ et Volodia Teitelboim (membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste) ont fait paraître une déclaration devant notaire, qui a été remise au groupe de travail ad hoc pour le Chili des Nations Unies, elle précise dans l'un des paragraphes :

\* ... Quatrièmement : Parmi les personnes arrêtées qui ont disparu figurent entre autres les dirigeants politiques de longue date Exequiel Ponce, Carlos Lerca, Ricardo Lagos, Victor Diaz, Mario Zamorano, Uldorico Donaire, Jorge Muñoz et Jose Weibel.

Le groupe de travail ad hoc de la Commission des droits de l'homme a reçu des preuves abondantes de leur arrestation et de leur disparition ultérieure.

Cinquièmement : En notre qualité de dirigeants suprêmes de nos parties et sur la base de notre connaissance personnelle, nous déclarons à ce propos :

a) Toutes les personnes susmentionnées sont membres de la direction politique de nos parties. Jusqu'à son arrestation, Exequiel Ponce était membre de la Commission politique du Comité central du Parti socialiste et président de ce parti à l'intérieur du Chili. Carlos Lerca est lui aussi membre de la Commission politique du Comité central du Parti socialiste du Chili, Ricardo Lagos est lui aussi membre du Comité central du Parti socialiste du Chili.

Victor Diaz est membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste du Chili et secrétaire général adjoint de ce parti, Jose Weibel est lui aussi membre du Comité central du Parti communiste et secrétaire général adjoint des Jeunesse communistes du Chili. Mario Zamorano et Uldarico De-naire sont membres du Bureau politique du Comité central de ce parti. Jorge Muñoz est lui aussi membre du Comité central du Parti communiste.

b) Depuis le coup d'Etat militaire jusqu'au jour de leur arrestation, toutes ces personnes ont exercé, dans la clandestinité, des fonctions de direction dans leurs partis, ils se trouvaient en contact régulier avec les autres membres de leurs directions politiques ; cette activité était inévitable compte tenu de l'ilégitimité de la junte militaire chilienno, de la violation permanente des droits de l'homme, individuels et collectifs.

c) C'est pourquoi les susmentionnés entretenaient, donc l'exercice de leurs fonctions, les contacts étroits correspondants avec ces dirigeants jusqu'au moment de leur arrestation.

d) Compte tenu des hautes fonctions politiques de ces dirigeants et des informations dont nous disposons sur les activités de nos partis, nous pouvons affirmer d'une manière catégorique :

- qu'ils ont été arrêtés, qu'ils sont disparus depuis leur arrestation et se trouvent à la merci de la D.I.N.A. et

- qu'il est faux qu'un seul d'entre eux ait quitté le pays, légalement ou clandestinement, de la même manière que tout autre explication sur le lieu où ils se trouvent, qui n'évoque par leur arrestation et leur disparition aux mains de la

D.S.N.A. est fausse."

Dans le cas du secrétaire général adjoint du Parti communiste, Victor Diaz, la junte a prétendu réfuter les dires des témoins présents lors de l'arrestation par d'autres subterfuges, pour tromper l'opinion publique et les Nations Unies.

Victor Diaz a été arrêté le 12 mai 1976 au domicile de l'ingénieur Jorge Canto Fuenzalida, alors qu'il portait le nom de Jose Santos Carrido Retamal, dont il usait pour se protéger. Jorge Canto et son épouse, qui ont été témoins de l'arrestation, ont décrit sous serment les détails de l'arrestation.

Au vu de l'évidence de cette preuve, la junte a décidé d'informer la Cour suprême qui examinait le recours en habeas corpus qu'il n'y avait aucune preuve de l'arrestation de Victor Diaz mais qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui. En ce qui concerne Jose Santos Carrido Retamal, elle a confirmé qu'il avait bien été arrêté le 12 mai 1976 et renié en liberté le jour suivant.

Le subterfuge consistant à utiliser les diverses identités de ce dirigeant politique est manifeste. Dans ce cas, comme dans de nombreux autres, les manœuvres frauduleuses de la junte sont évidentes. Il faut signaler au passage qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité d'une personne arrêtée au Chili car on enregistre les empreintes digitales selon le système de Bertillon de toute la population et non pas uniquement des délinquants fichés.

L'épouse de Victor Diaz, Selonisa Caro, a fait une déclaration sur l'honneur devant un notaire public à Santiago, où elle indiquait qu'elle avait reçu une lettre de son mari du

6 octobre 1976, qui lui avait été renseigné par les agents de la D.I.N.A., et deux appels téléphoniques, le 7 et le 20 octobre de la même année, alors qu'il se trouvait aux mains de ceux qui l'avaient arrêté. Comme on le voit, ces communications ont été faites plusieurs mois après l'arrestation.

Malgré les diverses duperies et la forme insidieuse des arrestations (sur la voie publique, par plusieurs individus en civil, qui se précipitent brusquement sur la victime et la poussent dans une voiture ou en utilisant une autre méthode pour paralyser sa résistance, mais de façon à éviter les traces), il a toujours été possible de réunir des preuves et des témoignages irréfutables des arrestations par la D.I.N.A. ; il s'agit de témoins qui étaient présents lors de l'arrestation, qui se sont retrouvés avec les victimes dans les centres de tortures, les prisons secrètes ou les camps de concentration de la junte, ou qui peuvent établir de tout autre manière l'arrestation.

4.2. Ce système particulièrement sadique et cruel, non seulement pour les personnes arrêtées (incarcérées dans des prisons secrètes, sans aucune assistance humanitaire ou légale) mais aussi pour les membres de leur famille, est condamné par l'opinion internationale.

Dans sa résolution sur le Chili, adoptée lors de la dernière session de l'Assemblée générale, le 16 décembre 1977, l'organisation des Nations Unies a réitéré : "sa profonde indignation quant au fait que le peuple chilien continue de subir des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il continue d'être

privé des garanties constitutionnelles et juridiques sur ses droits et ses libertés, qu'il souffre d'attentats à la liberté et l'intégrité personnelles, en particulier par les méthodes de l'intimidation systématique, incluant la torture, la disparition de personnes pour des motifs politiques, l'arrestation, la détention et les incarcérations arbitraires et les cas de retrait de la nationalité chilienne\*. Elle exige expressément "des autorités chiliennes qu'elles mettent fin immédiatement à la pratique inadmissible des arrestations secrètes et de la disparition ultérieure des personnes dont l'incarcération est née systématiquement et que la situation de ces personnes soit tirée au clair sans tarder."

Dans sa résolution G/C.N. 4/2, 1353, du 16 décembre 1970, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avait déjà formulé cette exigence énergique.

L'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, l'Organisation internationale du travail, l'U.N.E.S.C.O. et d'autres institutions de l'O.N.U. ont réitéré leur condamnation de la violation des droits de l'homme commise par la dictature depuis le coup d'Etat.

Plusieurs autres organismes et forums internationaux, comme la Cinquième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo en 1976, l'Union inter-parlementaire, qui a adopté plusieurs résolutions, l'Association des juristes démocrates, la Commission internationale des juristes, le Conseil ecclésiastique des Eglises, le Conseil mondial de la paix, Amnesty International, les plus grandes organisations syndicales : F.S.M., C.I.S.L., C.M.T., le Congrès permanent des travailleurs d'Amérique latine (C.P.U.S.T.A.L.),

l'Organisation unitaire syndicale d'Afrique (O.U.S.A.), la Confédération internationale des syndicats arabes (C.I.S.A.), etc., les organisations des femmes et des jeunes, ont condamné les crimes de la dictature fasciste au Chili et la disparition des détenus politiques.

Le groupe de travail ad hoc pour le Chili de la Commission des droits de l'homme a fourni des preuves abondantes en ce qui concerne les personnes arrêtées et disparues. Le rapport cote A/32/227 du 29 septembre 1977 soumis récemment à l'Assemblée générale des Nations Unies signale que les arrestations et la disparition de personnes se poursuivent au Chili, que la junte doit fournir des informations détaillées sur chacun des cas, que le pouvoir judiciaire abdique devant l'exécutif, qu'il s'agit d'une tragédie humaine nécessitant une action vigoureuse de la part des Nations Unies.

La Commission internationale d'enquête sur les crimes de la junte militaire au Chili a effectué un ample travail, ses cinq sessions ont constitué une source d'informations, de preuves et d'accusation des crimes perpétrés contre le peuple chilien, en particulier en ce qui concerne la disparition des détenus politiques.

4.3. Bien que les personnalités et les organisations qui, à l'intérieur, effectuent courageusement un travail solidaire pour les victimes des persécutions soient victimes de la férocité des mesures répressives de la dictature, cette solidarité n'est maintenue et a crû sous ces diverses formes depuis le coup d'Etat. Bien que la junte ait ignoré et souvent réprimé les protestations quant au sort des détenus disparus, la lutte se poursuit pour leur vie et leur liberté et s'étend aux orga-

nances humanitaires des Eglises, particulièrement le Vicariat pour la solidarité de l'Eglise catholique, aux juristes, aux organisations légales et clandestines sur lesquelles le peuple chilien s'appuie dans sa mobilisation, et en premier lieu aux membres des familles des disparus, dont l'action écoule l'humanité et a été saluée expressément par la dernière résolution des Nations Unies.

Le 6 juin 1978, cinq juristes chiliens éminents ont soumis aux ministres des Affaires étrangères réunis à Santiago pour la VI<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains un mémoire dénonçant la violation des droits de l'homme au Chili. Dans ce texte, un paragraphe spécial est consacré à la disparition des personnes arrêtées. A la suite de cette dénonciation, deux des signataires, l'ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'université du Chili, le professeur Eugenio Velasco, et le juge Jaime Castillo Velasco, l'une des grandes personnalités du Parti démocrate-chrétien, ont été arrêtés par la D.I.N.A. et expulsés du Chili.

Les organisations humanitaires des Eglises, qui étaient réunies dans le Comité de coopération pour la paix (organisation qui a été dissous ensuite par la junte militaire) ont intenté plusieurs recours devant la Cour suprême exigeant une enquête sur les cas de disparition de personnes arrêtées. Le Vicariat pour la solidarité de l'Eglise catholique a présenté en août 1976 un recours analogue, au profit de 383 personnes disparues. Le 8 mars 1977, une nouvelle requête était déposée sous le patronage du Vicariat pour la solidarité, portant les signatures de 2 300 personnes exécutant les activités les

plus diverses (quatre évêques, plusieurs religieux, prêtres, universitaires, représentants d'organisations syndicales et sociales) demandant que la Cour suprême requière du gouvernement des informations sur le sort de 501 détenus disparus.

Toutes ces requêtes, ainsi que les autres démarches, recours et mémoires des membres des familles auprès de toutes les instances judiciaires et administratives du pays ont été infructueuses. La dictature se refuse à reconnaître les arrestations et à donner des renseignements sur le sort des personnes détenues.

Cela a eu pour conséquence qu'un groupe de 24 femmes et doux hommes, tous des proches des détenus disparus, ont fait en juin 1977 une grève de la faim de dix jours au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine à Santiago (C.E.P.A.L.). La grève de la faim a pris fin par la promesse de la junte à M. Waldheim, secrétaire général des Nations Unies, d'enquêter sur l'affaire et de donner une réponse aux intéressés.

Par son contenu et sa forme, la réponse de la junte est une preuve supplémentaire de ce que les crimes de la dictature en général et des disparitions en particulier ne constituent pas des excès de la part d'agents subalternes mais correspondent à une décision froidement calculée, pris et mise en œuvre par les dirigeants.

En ne faisant rien pour enquêter sur les activités de la D.I.N.A. et des autres organismes de sécurité, même pas dans les cas où il existe des preuves irréfutables de la participation de ces services aux arrestations et aux disparitions, on re-

connaît que la tragédie des 2 500 disparus a été prévue et exécutée par ceux qui détient le pouvoir de l'Etat au plus haut niveau.

Toute la réponse est une duperie :

1) On donne une simple énumération des faits connus, auxquels chacun a accès.

2) Aucune information nouvelle n'est donnée, sinon que l'en cherche délibérément à jeter le voile sur les faits qui prouvent l'existence des arrestations.

C'est ainsi que dans le cas de Carlos Contreras Maluje, on se borne à dire qu'il y a eu un recours en habeas corpus, sans indiquer qu'il a été reçu et que la junta s'est refusée à appliquer la décision de justice. Elle a adopté une attitude semblable dans le cas de Bernardo Araya (cf. supra).

3) On dit toutefois : "La totalité des cas présentés comme des disparitions ont donné lieu à des procès devant les tribunaux, dont les arrêts seront respectés à l'avenir." Ce que l'on ne dit pas, c'est que les tribunaux ont renoncé à leurs compétences dans ce domaine en prétextant l'état de siège.

4) Le plus grave, c'est que sous prétexte de l'enquête, la D.I.N.A. a effectué des visites à des heures intempestives aux participants à la grève de la faim pour les interroger sur les organisateurs supposés et pour les intimider. (L'éblouissement de la vérité sur l'ampleur de la tragédie de la disparition des détenus politiques, sur les trahison de la junta, est dû essentiellement au fait qu'une délégation de trois femmes courageuses : Ana Gonzalez, de la famille Recabarren, dont plusieurs proches ont disparu : son époux, plusieurs en-

fants et gendres ; Uilda Ortiz, épouse de José Ceczo, lui aussi disparu, et Gabriela Bravo, épouse de Carlos Torca, lui aussi arrêté et disparu (cf. supra), est partie pour l'étranger. Leurs interviews et leurs déclarations, qui ont ému l'opinion mondiale, ont entraîné une réaction exacerbée de la junte, qui leur a interdit de rentrer au pays en les refoulant à l'aéroport de Santiago.)

La présentation de faits manifestement faux par la junte constitue une manœuvre frauduleuse à l'égard des Nations Unies et du droit international, l'article 2 de la Charte fait en effet obligation aux Etats de remplir de bonne foi leurs obligations vis-à-vis de l'Organisation.

La résolution du 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale se réfère expressément à cette réponse au paragraphe 3) après que, dans le paragraphe précédent, elle ait exprimé sa grande inquiétude et son indignation devant le "refus des autorités chiliennes d'accepter leurs responsabilités en ce qui concerne un grand nombre de personnes qui se trouvent dans cette situation, ou de donner une explication ou de procéder à une enquête adéquate sur les cas qui ont été soumis à son attention." En ce qui concerne la réponse de Pinochet, le paragraphe 3) précise textuellement :

"Elle déplore en plus à ce sujet la manière insatisfaisante des autorités chiliennes en ce qui concerne l'accomplissement de leur promesse au secrétaire général des Nations Unies, qui agissait conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution n° 31124 de l'Assemblée générale, sur la question des proches des Chiliens disparus, qui ont attiré l'attention en effectuant une grève de la faim au siège de la C.E.P.A.L. à Santiago."

5. Qualification juridique des crimes de la junte en général et des arrestations suivies de disparition en particulier

5.1. Crimes contre l'humanité, qui dépassent les délits décrits par les Codes. Classification en droit interne. 5.2. Les sanctions pénales perdent leur efficacité lorsque l'Etat se rend coupable de terrorisme (lorsqu'il s'agit de crimes commis par le gouvernement du pays). 5.3. Le degré de responsabilité des instigateurs et des auteurs de crimes massifs commis par l'appareil d'Etat. 5.4. Le terrorisme d'Etat et le massacre politique. 5.5. Les manœuvres frauduleuses à l'égard de la loi internationale et des Nations Unies. La violation de l'article 2 de la Charte. 5.6. Aussi longtemps que la dictature se maintient au pouvoir, le châtiment doit s'opérer au niveau international.

5.1. La disparition des détenus politiques, expression du terrorisme d'Etat, constitue une modalité du crime contre l'humanité qui dépasse la limite des délits décrits par les Codes. Bien entendu, le Code pénal chilien, qui n'a pas été formellement abrogé, réprime les actions telles que l'arrestation illégale, les mauvais traitements infligés aux détenus, la séquestration de personnes et, dans tous les cas, l'homicide qualifié (cf. les articles 149 et suivants, 141, 391, etc., du Code pénal chilien).

5.2. Lorsque les actions criminelles sont accomplies de manière terroriste par l'Etat, c'est-à-dire par les organismes du gouvernement dictatorial, les menaces de sanctions pénales perdent toute efficacité. Ceux qui concentrent dans leurs mains toutes les forces de l'Etat ne se sentent plus concernés par les dispositions abstraites des Codes. La multiplicité des normes

et le maintien des textes légaux de la part de la dictature ne constituent pas des obstacles à son action répressive, elles les facilitent ou servent de simples fins de propagande.

5.3. Le général Pinochet et ses adeptes, qui constituent le sommet du régime dictatorial au Chili, disposent d'un appareil qui constitue une partie de la structure de l'Etat et représente en plus un organisme de répression pour accomplir en toute impunité des crimes massifs dans le but de supprimer physiquement les opposants réels ou éventuels. Dans ces cas, il ne s'agit pas de terrorisme individuel mais de terrorisme de la part de l'Etat.

Pour perpétrer des crimes tels que l'incarcération pour une durée indéterminée dans une prison secrète, torturer et éliminer physiquement les détenus, il suffit au général Pinochet et à la junte militaire, qui dominent l'appareil d'Etat, d'un acte de volonté, qui peut consister en un appel téléphonique, un ordre verbal ou écrit, sans que leur présence personnelle sur les lieux soit nécessaire. La doctrine pénale internationale en ce qui concerne les crimes de guerre, formulée dans l'arrêt de Nuremberg, dit que dans le cas des délits de droit commun, l'éloignement d'une personne en rapport avec l'exécution directe de l'action diminue sa participation au délit et réduit sa possibilité de contrôler la volonté des autres participants, alors que dans le cas de crimes qui sont commis par l'appareil d'Etat, c'est le contraire qui se produit : le plus grand éloignement par rapport à l'acte, qui est dû à la position dirigeante dans l'appareil d'Etat, est compensé par les prérogatives matérinelles que détient la personne. En

d'autres termes, dans cette classe de crimes, qui tirent leur caractère massif non seulement du nombre des victimes mais aussi de la nature des auteurs et des complices, l'éloignement par rapport à l'acte ne diminue pas mais au contraire augmente la responsabilité de ceux qui sont à la tête de la dictature. Les exécutants immédiats : ceux qui procèdent aux arrestations, les geôliers, les tortionnaires et les assassins sont les auteurs des crimes mais ceux qui se trouvent à la source, qui n'ont qu'à presser sur un bouton pour que la chaîne du crime se mette en mouvement ou s'arrête, sont encore plus responsables.

5.4. les crimes de la junte militaire au Chili en général et les arrestations secrètes suivies de la disparition en particulier violent des principes juridiques concernant toute l'humanité. Ces crimes ne se distinguent pas uniquement par leur caractère massif, constant et systématique, par le fait qu'ils sont prévus de manière perfide et délibérée par l'appareil d'Etat mais aussi par leur motivation. Comme la doctrine pénale l'a systématisé, ces actes se distinguent par le fait qu'ils "ne sont pas dirigés personnellement contre un individu mais contre une personne humaine en vertu de son appartenance à une communauté ou à une collectivité, contre un groupe racial, national ou linguistique, religieux ou politique. Il s'agit d'un crime contre la condition humaine." (Graven) L'arrestation de personnes, dont la détention est mise ultérieurement fait naître l'appréhension et la crainte justifiées qu'il s'agit là d'éléments d'un plan de massacre politique, pour reprendre les termes de la résolution n°. 96 du 11 décembre 1946

de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution, qui, dans sa définition du crime de génocide, inclut le cas des "groupes sociaux, religieux, politiques ou autres, détruite totalement ou partiellement" prescrit que "le châtiment de tels crimes incombe à l'opinion internationale". Un peu plus loin, il est dit qu'ils sont "condamnés par le monde civilisé" et qu'ils sont punissables en vertu de la loi internationale, indépendamment du fait que les auteurs et les complices sont "des individus particuliers, des fonctionnaires publics ou des hommes d'Etat".

Comme Sawicki le note, "l'humanité a payé un lourd tribut de sang et de souffrances pour ce concept juridique", au plan subjectif, il se définit par la "volonté de discriminer". Pour parler avec le philosophe Jaspers, ceux qui détiennent le pouvoir s'arrogent le droit de décider si un groupe d'hommes peut exister ou s'il doit être exterminé.

5.5. En résumé, nous pouvons dire que la violation des normes et des principes du droit international, qui protège les droits et les valeurs fondamentales de la personne, réalisée par les crimes commis grâce à l'utilisation illégale de la force par l'Etat, et l'enfreinte au principe de bonne foi qui lie les membres des Nations Unies en ce qui concerne leurs obligations envers l'organisation mondiale (article 2<sup>ème paragraphe</sup> de la Charte) sont des faits qui placent la dictature de la junte militaire au Chili en contradiction avec l'ordre juridique international et que ces délits doivent être sanctionnés.

5.6. Comme les crimes ont été commis par le gouvernement du pays, c'est-à-dire par la dictature, la seule forme possible de punition de ces crimes se situe au niveau international, aussi longtemps que la dictature se maintient au pouvoir.

6. La mission première de la solidarité : sauver la vie des personnes arrêtées et disparues et leur faire recouvrer la liberté

Vous pouvez imaginer les conditions atroces dans lesquelles vivent les personnes arrêtées, dont on nie la détention, dans les prisons secrètes du régime de Pinochet. Elles n'ont aucune possibilité de communiquer avec les organisations humanitaires, d'entrer en contact avec les membres de leurs familles et d'obtenir une assistance juridique, elles sont livrées à un sadisme déchaîné, aux pires cruautés et à des conditions inhumaines.

Si l'on ajoute l'âge avancé et l'état de santé de certains détenus et le refus persistant d'admettre l'arrestation, on peut formuler les doutes les plus graves quant à l'intégrité physique et la vie des disparus.

Il est d'une grande importance de propager ces faits et de mobiliser toutes les forces de la solidarité pour la cause des disparus :

- Le but est de libérer vivants le plus grand nombre de détenus disparus.

- Il importe d'empêcher la poursuite de ces pratiques criminelles.

La campagne pour la liberté et la vie des détenus disparus est un obstacle pour la junte. Aucun autre délit ne révèle mieux la nature véritable de la dictature fasciste au Chili que la tragédie des disparus.

Leipzig, le 30 décembre 1977

Adriana Politoff

Sergio Politoff